



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 126/2024
Portant sur la privatisation de l'impasse des Gurbettes
Lors de la compétition de surf « Quiksilver »
Du 21 septembre 2024 au 29 septembre 2024

Le Maire de Seignosse,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 2212-1 à L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur Arthur Pommiers, Manager Quiksilver – 162 rue Belhara – 64500 Saint-Jean-De-Luz portant sur la privatisation de l'impasse de l'avenue des Gurbettes à Seignosse du 21 septembre 2024 au 29 septembre 2024, afin d'organiser une compétition de surf « Quiksilver Festival »,

Vu l'autorisation de la société Quiksilver accordée à la société de surveillance « Pyrénées Gascogne Sécurité » 27 boulevard Saint Martin 6 75003 Paris – pour l'exercice d'une mission de sécurité à l'aide d'agents de sécurité, sur le domaine public de la commune de Seignosse afin d'encadrer la compétition de surf,

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser cette société à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de filtrage et de surveillance contre les vols, dégradations et effractions,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 21 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024, Monsieur Arthur Pommiers, Manager Quiksilver – 162 rue Belhara – 64500 Saint-Jean-De-Luz est autorisé à organiser une compétition de surf « Quiksilver Festival ».

ARTICLE 2 : Du samedi 21 septembre 2024 au 29 septembre 2024, l'impasse des Gurbettes sera interdite à la circulation et au stationnement sauf pour les organisateurs et les riverains (Cf.plan).



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240910-ARTPM126_100924-AR



ARTICLE 3 : Les agents de sécurité seront positionnés à l'entrée de l'impasse des Gurbettes afin de filtrer les entrées. Les gardiens affectés à la surveillance des biens doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas confusion avec celle des fonctionnaires de la police municipale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4 : Le requérant devra veiller à ce que cet arrêté soit affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie et à la Police Municipale qui sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 10 septembre 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de SEIGNOSSE

